

DECISION N° - 905 ARMP/CRD DU 13 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT SANITAIRE DES REGIONS DU CENTRE-EST ET NORD (PADS-CEN) DU MARCHÉ N°21/00/03/01/00/2010/00006 PASSE AVEC L'ENTREPRISE EUCIF, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE NORMALISATION DE TROIS (03) CENTRES DE SANTE ET DE PROMOTION SOCIALE (CSPS) A TINDILA, SAMBA ET KABA DANS LA PROVINCE DU PASSORE (LOT 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 07 décembre 2011 du Projet d'appui au développement sanitaire des régions du Centre-Est et Nord (PADS-CEN) demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du Projet d'appui au développement sanitaire des régions du Centre-Est et Nord (PADS-CEN), Mahamadi DERRA ;



- au titre de l'entreprise EUCIF, Valentin KABORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Projet d'appui au développement sanitaire des régions du Centre-Est et Nord (PADS-CEN) a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Projet d'appui au développement sanitaire des régions du Centre-Est et Nord (PADS-CEN) a introduit une demande de résiliation du marché n°21/00/03/01/00/2010/00006 passé avec l'entreprise EUCIF, pour l'exécution des travaux de normalisation de trois (03) centres de santé et de promotion sociale (CSPS) à Tindila, Samba et Kaba dans la Province du Passoré (lot 2) ; que les travaux ont démarré le 20 septembre 2010 pour un délai d'exécution de six (06) mois ; qu'après plusieurs rencontres d'échange sur la lenteur et la qualité des travaux et une lettre de mise en demeure en date du 02 août 2011, l'entreprise n'a pu faire la preuve de sa capacité à terminer les travaux dans les règles de l'art et dans un délai raisonnable ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le représentant de l'entreprise EUCIF, le projet a fait des promesses de paiement sur la base desquelles sa banque devrait l'accompagner ; que le projet n'a pas honoré ses engagements et sa banque s'est rétractée ; qu'à présent, sa banque va l'accompagner pour terminer les travaux d'ici le 13 janvier 2012 ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Projet d'appui au développement sanitaire des régions du Centre-Est et Nord (PADS-CEN) a tenu plusieurs rencontres d'échange avec l'entreprise EUCIF et lui a adressé une lettre de mise en demeure le 02 août 2011 ; que malgré ses rencontres d'échange et sa mise en demeure, l'entreprise EUCIF n'est toujours pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles ;

Considérant que l'entreprise EUCIF a sollicité un délai supplémentaire allant jusqu'au 13 janvier 2012 ; que l'autorité contractante consent à lui accordé ce délai supplémentaire ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

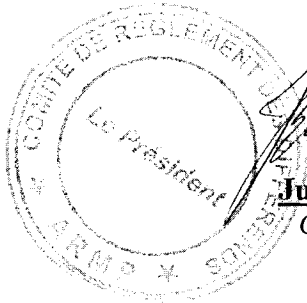
DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire jusqu'au 13 janvier 2012 à l'entreprise EUCIF pour l'exécution des travaux du marché n°21/00/03/01/00/2010/00006, pour la normalisation de trois (03) centres de santé et de promotion sociale (CSPS) à Tindila, Samba et Kaba dans la province du Passoré (lot 2), sous peine de sa résiliation d'office ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

Ouagadougou, le 13 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National